

## **Délibérations du Conseil Municipal du 8 Novembre 2014**

Le 08 novembre à 10h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur MINIER Vincent, Maire.

Présents : 18

- Vincent MINIER : Maire  
- Mme GOUR Christèle, M LAURENT Yann, Mme GOLIAS Chantal, M MONREAL Louis, Mme TRICOIRE Isabelle : Adjoints  
- M HEURTAULT David, Mme MLYNARSKI Caroline, Mme CHATTON Valérie, M TARDIF Christophe, M SIMONNEAUX Joseph, BOVI Aurélie, Mme QUEMERAIS Séverine, M DENIGOT Patrick, M LEBRETON Gervais, M. COLIN David, Mme BEIGNON Séverine, Mme CHATELLAIN Marie-Anne  
: Conseillers Municipaux.

Absents excusés : 1

Mme HASLE Nathalie

Absents : 0

Nombre de votants : 18    Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de la convocation : 30 octobre 2014

Mme BOVI prend place au bureau en qualité de secrétaire.

\*\*\*\*\*

### **Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 4 octobre 2014**

M. le Maire présente le compte rendu du conseil municipal en date du 4 octobre 2014.

**Le Conseil approuve le compte rendu par signature du registre.**

\*\*\*\*\*

**2014-47 :**

#### **Loyer du bail commercial de la bibliothèque**

Le conseil municipal avait évoqué son souhait d'accueillir l'installation d'une infirmière dans les locaux de l'actuelle bibliothèque, dès l'ouverture de la nouvelle médiathèque et après aménagement des locaux.

Il convient désormais de fixer les termes principaux du bail commercial à conclure.

Monsieur le Maire propose la candidature de Mme Fillon Elodie, infirmière, selon les conditions suivantes :

- Désignation et consistance des locaux loués : Local infirmier (2 pièces, 39m<sup>2</sup>), situé 11 bis rue des Calvaires – 35150 CHANTELOUP
- Bail : forme 3/6/9 ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014
- Loyer : 2600 euros annuels (charges courantes comprises)

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE les termes du bail;**
- **AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette location commerciale.**

\*\*\*\*\*

**2014-48 :**

#### **Tarifs des transports scolaires et vers l'ALSH de Crevin**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les différents types de transport que la commune organise cette année :

## 1/ Un Transport Scolaire

Le Conseil Général a unilatéralement supprimé depuis la rentrée 2014/2015 le service de transport scolaire auparavant emprunté par les élèves de plusieurs lieux-dits en direction de l'école communale. La commune a dû assumer une délégation de compétence en tant qu'organisateur secondaire d'un service autonome pour l'organisation d'un service régulier public routier créé pour assurer à titre principal à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement (art. L3111-9 du code des transports).

Les caractéristiques du transport sont les suivantes :

- 5 familles représentant 6 enfants sont inscrites au service,
- Le lieu de ramassage doit être situé à plus de 3 km de l'école et l'enfant âgé de plus de 5 ans,
- Les enfants pris actuellement en charge, le seront jusqu'à la fin de leur scolarité et aucun nouvel enfant ne pourra prétendre au service, qui a vocation à s'éteindre progressivement,
- La commune a contractualisé avec un transporteur privé pour un coût annuel estimé à 14 400 euros TTC,
- Le conseil général peut subventionner le service à hauteur de 75%,

Compte tenu de ces éléments, le Maire propose de facturer une part du service aux familles, à hauteur de 125 euros TTC par enfant pour une année scolaire (soit 0,87% du coût total)

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 16 voix POUR un montant à 125 euros, 1 voix POUR un montant à 100 euros et 1 ABSTENTION :**

- **INSTAURE un tarif de 125 euros par enfant pour une année scolaire.**

## 2/ Transport vers l'ALSH de Crevin

La réforme des rythmes scolaires a instauré le mercredi matin comme journée de classe. La commune, dans l'attente de l'ouverture de son propre ALSH, a souhaité permettre aux familles dont l'enfant fréquente le centre de loisirs de Crevin, de pouvoir bénéficier sur inscription volontaire, d'un service de transport entre l'école de Chanteloup et le centre de loisirs de Crevin, chaque mercredi de l'année scolaire.

Ce service, confié à un transporteur privé par le biais du système intercommunal de transport à la demande fait l'objet d'une facturation à la commune.

Compte tenu de ces éléments, le Maire propose de facturer ce service aux familles concernées et inscrites, à raison de 5 euros TTC par enfant et par trajet effectué, jusqu'à la mise en place de l'ALSH de Chanteloup.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (Monsieur Yann LAURENT, ne prenant pas part au vote) :**

- **INSTAURE un tarif de 5 euros par enfant, par trajet, jusqu'à la mise en place de l'ALSH de Chanteloup.**

\*\*\*\*\*

## 2014-49 :

### **Refacturation aux communes extérieures pour formation**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune a passé une convention de formation avec l'ARIC pour 2 journées de formation les 18 septembre et 13 novembre 2014. Certains élus de communes extérieures se sont joints à cette formation.

Avec l'accord des différentes communes concernées, Monsieur le Maire propose au conseil de refacturer une participation financière, à hauteur de 120 euros par personne sur l'ensemble de la formation, soit 60 euros par personne, par journée.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **INSTAURE une participation financière de 60 euros par personne extérieure, par journée, accueillie lors des formations dispensées par l'ARIC par convention avec la commune de Chanteloup.**

\*\*\*\*\*

**2014-50 :**

**Création d'un budget assainissement pour l'exercice 2015**

Monsieur le Maire rappelle que la loi sur les métropoles a confié la compétence assainissement collectif à Rennes Métropole, entraînant la disparition de plusieurs syndicats constitués autour de cette compétence. La commune de Chanteloup fait partie du syndicat BOCOSAVE. Ce syndicat est concerné par une dissolution au 31/12/2014.

Par conséquent, la compétence assainissement collectif, l'ensemble des contrats en cours, les résultats financiers et les actifs liés à la commune reviennent à la commune de Chanteloup au 01/01/2015.

Il convient de créer un budget assainissement pour permettre l'exercice de la compétence assainissement collectif dès le 01/01/2015.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ACTE le principe de la création d'un Budget Assainissement, rattaché à la commune, sous nomenclature comptable M49 simplifiée ;**
- **AUTORISE madame la Trésorière comptable à effectuer les démarches nécessaires à la création du budget, notamment affectation d'un code budgétaire ;**
- **AUTORISE monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la création du budget assainissement collectif et à signer l'ensemble des pièces utiles à cette affaire, notamment la création des conditions de dématérialisation comptable et financière.**

\*\*\*\*\*

**2014-51 :**

**Décision Modificative n°3 – Ecole et Matériels Techniques**

Le financement d'aménagements scolaires à l'opération n°64 et le financement d'acquisitions de mobiliers techniques à l'opération n°84 réclament d'opérer un transfert de crédits alloués à des opérations bénéficiaires.

Il est proposé d'ajuster les crédits de la manière suivante :

- Augmentation de crédits au 21312 opération 64 (école maternelle) de : + 46 000 €	- Diminution de crédits au 2188 hors opération de : - 50 000 €
- Augmentation de crédits au 2184 opération 84 (matériels techniques) de : + 4 000 €	

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix POUR, 1 ABSTENTION:**

- **ADOpte cette décision modificative.**

\*\*\*\*\*

**2014-52 :**

**Vote du taux de la taxe d'aménagement**

Suite à la réforme de la fiscalité de l'urbanisme et vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ; le conseil municipal avait décidé par délibération n°2011-55 du 25 octobre 2011 :

- d'instituer le principe de taxe d'aménagement
- d'instituer le taux de 2,5% sur l'ensemble du territoire communal.

La délibération d'instauration du principe de la taxe d'aménagement est valable pour une durée de 3 ans.  
La délibération fixant le taux de taxe d'aménagement est valable pour une durée de 1 an reconductible.

Pour l'application d'un taux de taxe d'aménagement à partir de 2015, il convient de délibérer.

**Après délibération, le Conseil, par 15 voix POUR, 3 ABSTENTIONS :**

- **APPROUVE l'instauration d'une taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal à un taux de 2,5%.**
- **DIT que cette délibération est reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse.**

\*\*\*\*\*

**2014-53 :**

**Marché du prestataire d'accueils collectifs de mineurs**

Considérant la fin de la prestation d'animation des TAP (temps d'activités périscolaires) fixée à échéance au 31 décembre 2014 par convention,

Considérant le projet de création d'un ALSH (accueil de loisirs sans hébergement),

Considérant les débats et avis municipaux sur l'opportunité de confier ce marché à un prestataire plutôt que de l'assumer en gestion directe municipale,

Considérant le PEDT de la commune de Chanteloup,

Considérant les besoins de la commune ;

Monsieur le Maire explique qu'il convient de lancer une consultation pour marché de prestations de services en procédure adaptée.

Le prestataire aura la charge de l'organisation, de la gestion, de l'animation des différents temps d'accueils collectifs de mineurs, particulièrement la prestation de coordination des TAP de la commune et de l'ALSH, selon les prescriptions du projet pédagogique récemment adopté.

**Après délibération, le Conseil, à l'unanimité :**

- **APPROUVE l'objet de la consultation,**
- **AUTORISE le Maire à lancer la procédure de marché public,**
- **AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la conclusion du marché,**
- **AUTORISE le Maire à solliciter les aides et subventions dans le cadre de cette affaire.**

\*\*\*\*\*

**2014-54 :**

**Nouvelle convention e-megalis**

Lors de son Comité Syndical du 21 mars 2014, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a adopté par délibération la mise en place d'un nouveau barème de contribution dans le cadre de la fourniture d'un bouquet de services numériques pour les collectivités bénéficiaires.

Cette contribution est supportée par la Communauté de Communes Moyenne Vilaine et Semnon. La commune ne s'acquitte d'aucune contribution financière pour accéder au bouquet de services numériques.

**Le bouquet de services numériques comprend les services suivants :**

- Une salle régionale pour la dématérialisation de vos marchés publics
- Un service de télétransmission des actes au contrôle de légalité
- Un service de télétransmission des données et pièces au comptable
- Un service d'échanges sécurisés de fichiers
- Un service d'informations publiques en ligne
- Un parapheur électronique
- Un service d'archivage électronique à valeur probatoire
- Un service "Observatoire de l'administration numérique en Bretagne"

- l'accès aux formations et ateliers méthodologiques et notamment : le projet « 100% démat », « mise en conformité avec la loi Informatique et Libertés », « Communication électronique de documents d'état civil ».

Considérant le fait que par une délibération du 07/05/2010, la commune de Chanteloup avait autorisé Monsieur le Maire à adhérer au Syndicat Mixte de coopération territoriale et à signer la Convention d'accès aux services Mégalis.

Et considérant également le fait que l'adoption du bouquet de services numériques Mégalis Bretagne nécessite la signature d'une nouvelle Convention,

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle Convention Mégalis Bretagne et tous documents nécessaires à la mise en œuvre du projet Mégalis pour la période 2015/2019.

**Après délibération, le Conseil, à l'unanimité :**

- **AUTORISE le Maire à signer la nouvelle convention Mégalis Bretagne et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du projet Mégalis pour la période 2015/2019.**

\*\*\*\*\*

**2014-55 :**

**Approbation du RPQS 2013 du service d'eau potable**

Conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le rapport 2013 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, est présenté au Conseil Municipal.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE sans réserve du rapport 2013 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.**

\*\*\*\*\*

**2014-56 :**

**Marché d'installation d'un système de chauffage**

Considérant la vétusté de l'installation actuelle de la pompe à chaleur de l'école ;

Considérant les pannes successives et les montants d'entretien/réparation ;

Considérant les besoins de la commune ;

Monsieur le Maire explique qu'il convient de lancer une consultation pour un marché d'installation d'un système de chauffage en procédure adaptée.

**Après délibération, le Conseil, par 17 voix POUR, 1 ABSTENTION :**

- **APPROUVE l'objet de la consultation,**
- **AUTORISE le Maire à lancer la procédure de marché public,**
- **AUTORISE le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la conclusion du marché,**
- **AUTORISE le Maire à solliciter les aides et subventions dans le cadre de cette affaire.**

\*\*\*\*\*

**2014-57 :**

**Procédure de Modification n°2 du PLU**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R 123-15 à R 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la modification d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Monsieur le maire présente l'intérêt pour la commune de procéder à la modification du document d'urbanisme.

Les objets de cette procédure sont les suivants :

- Changement d'un zonage 2AU en 1AU.

*La mise au point du dossier*

Un dossier présentant la modification doit être constitué afin d'être soumis à enquête publique. Le projet doit contenir un rapport de présentation complété par l'exposé des motifs des changements apportés (article R 123-2 du code de l'urbanisme), éventuellement un règlement modifié (art. R 123-9) ainsi qu'un ou plusieurs documents graphiques modifiés (art. R 123-11) et des annexes (art. R 123-13).

*- La notification*

Le dossier de modification doit être notifié, avant l'ouverture de l'enquête, aux personnes publiques associées (art. L 123-13), au préfet (ou au sous-préfet territorialement compétent), aux présidents du conseil régional, du conseil général, de l'établissement public de coopération intercommunale chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux, aux représentants des chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et chambre d'agriculture).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :**

- **PRESCRIRE** la modification du PLU sur le secteur d'étude des projets et objets précités conformément aux articles L 123-13 et suivants du code de l'urbanisme ;
- **AUTORISER** le Maire à lancer une consultation de bureau d'étude, à signer toutes les pièces relatives à ce marché, à solliciter les subventions pour l'opération ;
- **CHARGER** la commission municipale d'urbanisme, du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;
- **DONNER** autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat.

\*\*\*\*\*

Séance levée à **13h20**

Suivent les signatures :